

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2

N° 205

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 205

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« *II bis.* – Les produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1 qui présentent le résultat d'impact sur l'environnement le plus important, déterminé en fonction du critère défini au II du présent article, ne peuvent bénéficier de primes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les produits textiles et accessoires ayant le plus mauvais impact environnemental ne peuvent bénéficier de primes.